



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la première (1^{ère}) séance du conseil d'administration du Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries (CSSPS) tenue le mardi 27 août 2024, à 17 h 00, en virtuel par TEAMS

Présences :	Absences :
WESLEY, Michelle Anne, présidente PIGEON, Luc, vice-président BARNARD, Claude DROUIN, Annie PARENT, Marie-Josée PINEAU, Michel ROUSSEAU, Valérie THOMASSIN, Catherine TREMBLAY, Marie-Claude TREMBLAY, Vincent	LAVOIE, Camille LEBLANC, Manon (sans droit de vote) TURGEON, Robert
	Invités :
ASSELIN, Marie-Claude (dir. générale) FOURNIER, Annie (Dir. gén. adj.) MAHEUX, Nicolas (Dir. gén. adj.)	MAROIS, Charlène DELISLE, Denis

POINTS STATUTAIRES

CA-01-01 OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

La séance ayant été convoquée dans les délais prescrits par le Règlement sur la régie interne et le quorum étant constaté, M^{me} Michelle Anne Wesley, présidente, déclare la séance ouverte à 17 h 01.

CA-01-02 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition de M^{me} Valérie Rousseau, le conseil d'administration adopte le projet d'ordre du jour de la présente rencontre.

CA-01-03 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 JUIN 2024

Sur proposition de M. Vincent Tremblay, le conseil d'administration approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 11 juin 2024.

CA-01-04 AFFAIRES DÉCOULANT DES SÉANCES PRÉCÉDENTES ET SUIVIS

La secrétaire générale dépose un document d'information présentant tous les suivis réalisés à la suite de la dernière séance du conseil d'administration.

CA-01-05 PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Prendre note qu'en vertu du Règlement sur les règles de fonctionnement du conseil d'administration au point 8.3, seuls les titres des sujets soumis lors de la période de questions du public du conseil sont inscrits au procès-verbal.

Aucune question n'a été posée par le public.

CA-01-06 DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

La présidente demande aux membres présents s'ils s'estiment être en conflit d'intérêts par rapport à l'un ou l'autre des points à l'ordre du jour.

Aucune déclaration de conflit d'intérêts n'est émise.



No de résolution
ou annotation

DOSSIERS SOUMIS POUR DÉCISION OU POUR INFORMATION ET NÉCESSITANT UNE PRÉSENTATION

CA-01-07 DÉPÔT DE L'ÉCHÉANCIER DE MONITORAGE 2024-2025 DU PEVR

Monsieur Nicolas Maheux, directeur général adjoint, présente l'échéancier de monitoring pour 2024-2025 du PEVR.

CA-01-08 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DES COURS D'ÉTÉ ET DES REPRISES D'ÉPREUVE POUR L'ÉTÉ 2024

Monsieur Nicolas Maheux, directeur général adjoint, présente les résultats des cours d'été et des reprises d'épreuve pour l'été 2024.

CA-01-09 ADOPTION DES CRITÈRES RELATIFS À LA DISTRIBUTION DU RELIQUAT DU FONDS DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE *DAISYE MARCIL C. CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE ET AL.*

Résolution CA-24/25-01

CONSIDÉRANT QUE le 6 juillet 2013, la Cour supérieure a autorisé une action collective (150-06-000007-138) contre 68 commissions scolaires (ci-après collectivement désignées comme étant les « Défenderesses ») et a désigné Mme Madame Daisye Marcil à titre de représentante des membres du groupe (ci-après collectivement désignés comme étant les « Demandeurs »);

CONSIDÉRANT QUE l'action collective était une action pour dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire :

Une action en dommages et intérêts pour des frais facturés illégalement et en dommages et intérêts punitifs pour violation des articles 10 et 40 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-21);

CONSIDÉRANT QUE le 28 juin 2018, les parties ont conclu une entente de règlement (ci-après désignée comme étant « l'Entente »), laquelle constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2018, la Cour supérieure a approuvé et homologué l'Entente, la déclarant valide, juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont conclu l'Entente sans admission de responsabilité ni reconnaissance de quelque nature que ce soit, dans le seul but de mettre fin à l'action collective sous réserve des droits et recours des Défenderesses dans l'appel en garantie dirigé à l'encontre de leurs assureurs responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE la distribution des indemnités individuelles a été complétée en conformité avec l'Entente et les jugements de la Cour supérieure dans le cadre de l'exécution de l'Entente;

CONSIDÉRANT QUE le 10 juin 2024, la Cour supérieure a approuvé la demande de distribution du reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse, précisant notamment le montant attribué à chaque défenderesse;

CONSIDÉRANT QUE l'administrateur procédera à la distribution du reliquat du Fonds de règlement de chacune des Défenderesses selon les termes prévus dans l'ordonnance du tribunal;

CONSIDÉRANT QUE les Défenderesses ont reçu les sommes correspondantes à une partie du reliquat de leur Fonds de règlement respectif et que ces sommes ont été attribuées à un poste budgétaire distinct mis en place par chacune des Défenderesses;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QU'IL incombe aux Défenderesses et à leurs écoles de distribuer la partie du reliquat qu'elles ont reçue, s'agissant d'une obligation qui leur est personnelle en ce qu'elles ne peuvent la déléguer à une entité tierce;

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaires des Première-Seigneuries (CSSPS) recevra la somme approximative de 435 464,87\$ (ci-après « Somme du reliquat ») et que ladite somme sera versée dans un poste budgétaire distinct permettant le transfert des années financières suivantes;

CONSIDÉRANT QUE la Somme du reliquat devra servir exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers, selon des critères à être déterminés par les Défenderesses, tel que le prévoit la clause 7.1 de l'Entente :

7.1 À la suite de l'administration et la mise en œuvre du processus de distribution automatique des indemnités individuelles nettes prévu à l'article 6 de la présente Entente, la distribution de l'indemnité individuelle nette à chaque membre du Groupe non rejoint sera considérée impraticable, inappropriée ou trop onéreuse. Le cas échéant, les parties conviennent, conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ ch. F-3.2.0.1.1, de verser une partie du reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds d'aide** »). L'autre partie du reliquat de chaque Fonds de règlement de chaque Défenderesse sera attribuée à un poste budgétaire distinct à être mis en place par chacune des Défenderesses, étant entendu que ces sommes devront servir exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers, selon des critères à être déterminés par les Défenderesses. Les critères à être retenus par les Défenderesses pourront inclure, par exemple, le faible revenu de la famille, la monoparentalité ou le faible niveau académique des parents, le tout dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école. Les parties conviennent qu'il est essentiel que la totalité du reliquat serve exclusivement à aider les élèves ayant des besoins financiers, et qu'aucune partie de ce reliquat ne puisse servir à quelque autre fin que ce soit.

[Soulignement ajouté]

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de déterminer ces critères visant à encadrer la distribution de la Somme du reliquat;

CONSÉQUEMMENT, LE CSSPS ÉTABLIT LES CRITÈRES SUIVANTS RELATIFS À LA DISTRIBUTION DE LA SOMME DU RELIQUAT:

1. La somme du reliquat doit servir aux élèves qui ont des besoins financiers dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école;
2. Est notamment considéré comme un « élève ayant des besoins financiers » au sens du présent Encadrement, l'élève qui, selon le cas, est issu d'une famille dont :
 - i. le revenu des parents est faible;
 - ii. les parents ou l'un d'eux sont sans emploi au moment de la distribution;
 - iii. le parent est monoparental;
 - iv. le niveau académique des parents est faible;
 - v. l'école de fréquentation a un indice de défavorisation de 6-7-8-9-10.
3. La répartition de la Somme du reliquat devra faire en sorte de prioriser les élèves qui fréquentent les écoles figurant dans la *Liste des écoles situées en milieux défavorisés*, dont l'indice de défavorisation (indice de milieu socio-économique) est le plus élevé;
4. Les sommes distribuées peuvent servir pour aider les élèves et leurs familles pour l'achat de matériel scolaire, pour des services pouvant être facturés ou pour des activités scolaires et parascolaires pouvant être



No de résolution
ou annotation

facturés par le CSSPS dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école.

Distribution d'une partie de la Somme du reliquat par école primaire et secondaire et d'une autre partie pour des services identifiés par le CSSPS

5. Le CSSPS répartit une partie de la Somme du reliquat dans ses écoles primaires et secondaires comme suit :

Approximativement 262 000\$ la première année et 150 000\$ la seconde année en fonction d'une formule mathématique qui tient compte du nombre d'élèves par école et de l'indice IMSE.

Le calcul est le suivant:

Nombre d'élèves d'une école x pondération accordée en fonction de l'indice IMSE de l'école en question = Nombre d'élèves pondérés pour l'école.

Ensuite, nous répartissons le montant entre les écoles en fonction d'une règle de 3 qui se base sur le nombre d'élèves pondérés.

Pour les écoles dont l'indice IMSE se situe entre 6 et 10, une pondération de 2 est accordée aux élèves;

Pour les écoles dont l'indice IMSE se situe entre 4 et 5,99, une pondération de 1,5 est accordée aux élèves;

Pour les écoles dont l'indice IMSE est inférieur à 3,99, une pondération de 1 est accordée aux élèves.

Le CSSPS confère à ces écoles le pouvoir de redistribuer ce montant selon leur propre évaluation des besoins financiers de leurs élèves, en conformité avec les critères établis par la présente résolution;

Étant entendu qu'il revient à la direction d'école de s'assurer de la conformité de cette distribution et qu'il n'y a pas lieu, pour le bénéfice des enfants et de leurs familles, d'administrer des preuves documentaires au soutien de cette distribution. Les écoles devront néanmoins s'assurer que les montants servent exclusivement à des élèves ayant des besoins financiers dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école. Les écoles doivent identifier le nom de l'élève visé, la raison de la distribution et le montant qui lui aura été attribué;

Nom de l'élève	Motif	Montant	Commentaires

L'école pourrait également décider d'utiliser sa part de la somme du reliquat de la manière suivante :

- Réduire la facture élève pour le matériel pouvant être facturé au sens de *Loi sur l'instruction publique* et le *Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées* ;
- Réduire les comptes facturables divers aux élèves en fonction des indices de défavorisation;
- Réduire le coût de la surveillance du midi dans les écoles défavorisées au sens des indices de défavorisation;
- Réduire le coût du transport du midi ;
- Réduire le coût des activités qui ne sont pas visées par le droit à la gratuité dans les écoles défavorisées au sens des indices de défavorisation ou pour des élèves défavorisés;
- Offrir plus d'activités dans les écoles défavorisées au sens des indices de défavorisation;



No de résolution
ou annotation

- Payer une partie du matériel scolaire assumé par un organisme communautaire pour des élèves ou des familles ciblés;

6. Le CSSPS conserve une somme d'approximativement 20 000\$ du montant de la Somme du reliquat qui servira pour des besoins identifiés pour des élèves ou des familles ciblés qui font l'objet de demande auprès d'organismes communautaires dont notamment Saint-Vincent de Paul et la Fondation du CSSPS ;

Le CSSPS demeure responsable de la conformité de la distribution de la Somme du reliquat et peut, à ce titre, demander aux écoles toutes informations pertinentes à cet égard.

IL EST PROPOSÉ par M. Michel Pineau et résolu :

- D'adopter les critères ci-haut mentionnés concernant la distribution du reliquat du Fonds de règlement de l'action collective *Daisye Marcil c. Centre de service scolaire de la Jonquière et al.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RAPPORTS D'INFORMATION

CA-01-10 PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Aucun point d'information.

CA-01-11 DIRECTION GÉNÉRALE

- Suivi des événements qui ont eu lieu à l'école secondaire du Phare (Point traité à huis clos).

Le huis clos a débuté à 17 h 42 et a été levé à 17 h 56.

CA-01-12 COMITÉS DU CONSEIL

• GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

- Aucun point d'information.

• VÉRIFICATION

- Aucun point d'information.

• RESSOURCES HUMAINES

- Aucun point d'information.

CA-01-13 DIRECTION DE SERVICES

• SERVICES ÉDUCATIFS

• RESSOURCES FINANCIÈRES ET TRANSPORT SCOLAIRE

• RESSOURCES HUMAINES

• RESSOURCES MATÉRIELLES

- Bilan des travaux d'été dans notre parc immobilier.

○ Secrétariat général et communications

○ Transformation numérique et ressources informationnelles



No de résolution
ou annotation

AFFAIRES DIVERSES

CA-01-14 REDDITION DE COMPTE – OCTROI DE CONTRATS DÉLÉGUÉS À LA DIRECTION GÉNÉRALE

Mme Marie-Claude Asselin informe les membres de l'octroi de contrats délégués à la direction générale depuis le 1^{er} juin 2024.

CA-01-15 ÉVALUATION DE LA SÉANCE

Un formulaire d'évaluation sera transmis au lendemain de la séance.

HUIS CLOS

CA-01-16 HUIS CLOS

Aucun huis clos n'a été demandé.

LEVÉE DE LA SÉANCE

CA-01-17 LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets de l'ordre du jour étant épuisés, M. Luc Pigeon propose la levée de la séance à 17 h 57.

LA PRÉSIDENTE,



Madame Michelle Anne Wesley

LA DIRECTION GÉNÉRALE,



Madame Marie-Claude Asselin